

Direction des  
affaires financières

Sous-direction du  
budget de la jeunesse  
et de l'enseignement  
scolaire

Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE

DAF A3  
n° 05 - 115

Affaire suivie par  
Evelyne Piffeteau

Téléphone  
01 55 55 37 60

Fax  
01 55 55 18 63

Mél.  
evelyne.piffeteau  
@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Menu : EPLE

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie

**Objet :** Transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration dans  
les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

**Références :** Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités  
locales

Lettre DAF A3 n°04-237 du 4 janvier 2005

Par lettre ci-dessus référencée, je vous ai précisé que les tarifs votés par les EPLE pour l'année scolaire 2004-2005, ou pour l'année civile 2005, restaient en vigueur et que ces services continuaient à être gérés dans le cadre prévu par le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié, jusqu'à ce que la collectivité de rattachement ait fait connaître, conformément à l'article L.421-23 du code de l'éducation dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 13 août 2004, les modalités d'exploitation des services de restauration et d'hébergement, les moyens alloués et les objectifs à mettre en œuvre.

Il convient en effet de considérer que l'année 2005 constitue une année de transition, même si la loi susvisée du 13 août 2004 a transféré la compétence en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique aux collectivités territoriales de rattachement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette année a été mise à profit afin de préparer dans les meilleures conditions la rédaction de la convention passée entre chaque EPLE et la collectivité de rattachement, qui doit préciser, conformément au X de l'article 82 de la loi (article L.421-23 du code de l'éducation), les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

À l'issue des échanges intervenus avec les différents partenaires concernés par ce transfert de compétence, de nouvelles précisions peuvent être apportées aux établissements.

#### **1. La gestion des services de restauration et d'internat**

Chaque collectivité territoriale est libre de déterminer le mode de gestion le plus adapté à la réalisation des objectifs qu'elle définit. En conséquence, trois modes d'organisation sont possibles :

- Les termes de la loi du 13 août 2004 permettent une gestion directe par l'EPLÉ, le

chef d'établissement, "assisté des services d'intendance et d'administration", étant chargé de "mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité" et d'assurer "la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente". L'ensemble des dépenses et des recettes relatives au service de restauration et d'internat sont alors ordonnancées par le chef d'établissement et retracées dans une comptabilité distincte au sein du budget de l'EPL. En l'état actuel des règles budgétaires et comptables régissant les EPLE<sup>1</sup>, il s'agit du chapitre spécial R2 ou L2. La convention conclue entre l'établissement et la collectivité doit prévoir explicitement les objectifs assignés à l'établissement, les principes d'organisation du service, ainsi que les modalités de rendu des comptes à la collectivité.

- La collectivité peut décider de gérer directement le service. Dans cette hypothèse, l'ensemble des recettes et dépenses y afférentes sont retracées au sein du budget de la collectivité et le président du conseil général, ou du conseil régional, en est l'ordonnateur. La collectivité peut mettre en place, pour des motifs d'organisation pratique, une régie de recettes et/ou d'avances, qui peut être confiée à tout agent exerçant dans l'établissement, notamment au gestionnaire, même s'il est par ailleurs agent comptable de l'EPLE.
- Dans le cas où la collectivité déciderait de déléguer le service public de restauration à un tiers privé, il lui reviendrait de procéder aux formalités préalables et de conclure le contrat de délégation.

### **2. les tarifs des prestations proposées aux usagers**

Le décret prévu par l'article 82 de la loi du 13 août 2004, qui doit « déterminer[r] les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies » est préparé par les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Jusqu'à sa publication, les dispositions du décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié et du décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 continuent à s'appliquer. Pour l'année scolaire 2005/2006, l'arrêté du 5 juillet 2005, publié au JORF du 13 juillet, fixe le taux maximum d'augmentation du prix moyen des repas servis aux élèves, au sein des services de restauration des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des collèges et lycées de l'enseignement public, à 2,2%.

### **3. Les prélèvements opérés au titre des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI)**

Les fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI), fondés par l'article 2 du décret précité du 4 septembre 1985, sont alimentés d'une part par l'État, d'autre part par une participation apportée par les familles pour chaque élève interne et demi-pensionnaire. Ils permettent, conformément à ce même article, d'assurer la rémunération, partagée entre l'État et les familles, des personnels

<sup>1</sup> Une réflexion est en cours pour adapter les procédures budgétaires et comptables des EPLE aux principes de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001.

3/3

soignants, ouvriers et de service. Dans chaque académie, un EPLE désigné par le recteur assure la gestion de ce fonds, conformément à l'arrêté interministériel du 18 mars 1996.

La participation des familles se traduit par un prélèvement opéré sur les recettes encaissées par les EPLE au titre de la restauration et de l'internat, actuellement fixé à 22,5%, lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement, et à 10%, lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de services autre qu'un établissement d'enseignement. Ce prélèvement est versé par chaque EPLE à l'établissement gestionnaire du FARPI.

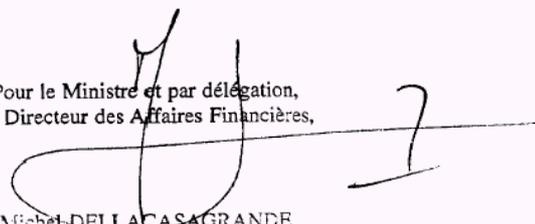
Je précise que ces prélèvements sont poursuivis pendant toute l'année 2005, en application de l'arrêté du 13 juillet 2004 (JORF du 28 juillet 2004) fixant le pourcentage des tarifs de pension et demi-pension des lycées et collèges correspondant à la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat pour l'année 2005.

En revanche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, ils ne seront plus mis en œuvre au bénéfice de l'État, compte tenu des dispositions prévues par le projet de loi de finances pour 2006. En effet, le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être augmenté à due concurrence de leur montant afin d'assurer le financement de l'intégralité des rémunérations des personnels soignants, ainsi que des personnels techniciens, ouvriers et de service pendant toute la période durant laquelle ils seront mis à disposition des collectivités territoriales. Corrélativement, un ajustement est prévu sur les dotations attribuées aux collectivités territoriales, qui auront compétence pour recouvrer, parmi les recettes de restauration et d'internat, le montant compensant cet ajustement.

En conséquence, dans la 1<sup>ère</sup> hypothèse d'organisation évoquée au point 1 ci-dessus (gestion par l'établissement), il revient à chaque collectivité de déterminer la part des recettes encaissées par les établissements au titre de la restauration et de l'hébergement qui doit lui être reversée par chacun d'eux, à compter de cette même date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; cette part devra être mentionnée dans les conventions conclues entre les EPLE et la collectivité de rattachement.

Je vous remercie de faire part de ces précisions aux chefs d'établissement, agents comptables et gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement et de leur apporter, ainsi qu'aux collectivités territoriales, toute l'aide nécessaire à la conclusion des conventions précédemment évoquées.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,



Michel DELLACASAGRANDE